

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 3 (1885)
Heft: 114

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 28. November — Berne, le 28 Novembre — Berna, li 28 Novembre

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel

Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce

Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 6. (halbj. Fr. 3). — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen. **Abonnement annuel Fr. 6. (Fr. 3 pour six mois).** — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne. **Prezzo delle associazioni Fr. 6. (Fr. 3 per semestre).** — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. — Parte ufficiale.

Bekanntmachungen nach Maassgabe des schweizerischen Obligationenrechtes.

Publications prévues par le Code fédéral des obligations.

Oeffentliche Bekanntmachung.

In Anwendung der Artikel 795 und ff. des schweiz. Obligationenrechtes wird anmit der unbekannte Inhaber des nachfolgenden Wechsels amtlich aufgefordert, denselben bis und mit dem 1. März 1886 der unterzeichneten Amtsstelle bei Vermeidung der Amortisation vorzulegen.

Der Wechsel lautet:

Stuttgart, den 5. Februar 1885.

Für Fr. 1885. 35.

Am 20. November a. c. zahlen Sie gegen diesen Prima-Wechsel an die Ordre meiner Eigenen die Summe von Franken Tausend fünf-hundert achtzig Fünf, auch 35 Cts. Den Werth in mir selbst und stellen ihn auf Rechnung laut Bericht.

Herrn Carl Kuhn, Kürschner in Luzern.

sig. M. Lepman.

Nr. 1179.

Wechselmarke M. 1.

Für mich an die Ordre der Tit. Filiale der Bank für Handel und Industrie. Werth in Rechnung.

Stuttgart, den 11. August 1885.

sig. M. Lepman.

Luzern, den 18. November 1885.

Der Präsident des Bezirksgerichtes von Luzern:
Dr. **Hermann Heller.**

Handelsregistereinträge — Inscriptions au Registre du Commerce —
Iscrizioni nel Registro di Commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

NB. Für die auf Löschungen bezüglichen Publikationen wird Kursivschrift verwendet. — Les publications concernant des radiations sont faites en caractères italiques. — *Quelle pubblicazioni che risguardano le cancellazioni sono stampate in lettere corsive.*

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Burgdorf.

1885. 23. November. Die Spar- und Creditkasse Burgdorf (S. H. A. B. 1883, pag. 375) hat unter'm 1. Juli 1885 Prokura erteilt an Herrn Jean Lang von Ermensee, Kt. Luzern, wohnhaft in Burgdorf.

24. November. Die Kollektivgesellschaft **J. Gribi** in Burgdorf (S. H. A. B. 1883, pag. 39) ist auf 15. November 1885 aufgelöst worden, da der einte Gesellschafter, Herr **Fritz Gribi**, ausgetreten ist. Aktiven und Passiven der Kollektivgesellschaft übernimmt der andere Gesellschafter Herr Hans Gribi, Bauunternehmer in Burgdorf.

Bureau de Delémont.

23 novembre. Le chef de la raison **Ali Mühlthaler**, établie à Delémont, est **Ali Mühlthaler**, originaire de Graben (Herzogenbuchsee), demeurant à Delémont. Genre de commerce: Charcuterie. Siège: Delémont.

Nidwalden — Unterwalden-le-bas — Unterwalden basso

1885. 26. November. Inhaber der Firma **Alois Käsl**, Hôtel z. Mond in Bekenried ist **Alois Käsl** von und in Bekenried. Natur des Geschäftes: Hotelbetrieb.

Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

1885. 23. November. In der Schweizerischen Eisenbahnbank in Basel ist in Folge Todes des Prokuratüers, **Andreas Sulzer**, dessen Prokuraunterschrift erloschen.

Kanton Thurgau — Canton de Thurgovie — Cantone di Turgovia

1885. 26. November. Die Firma **A. Böhy, Mech. Stikerei Ifwyl** (S. H. A. B. 1883, pag. 816) in Ifwyl bei Eschlikon ist in Folge Konkurses des Inhabers von Amtes wegen gestrichen worden.

Kanton Tessin — Canton du Tessin — Cantone del Ticino

Ufficio di Lugano.

1885. 23. Novembre. La ditta **Ant^o Primavesi**, in Lugano, inscrita al registro di commercio il 14 Marzo 1883 e pubblicata nel F. u. s. di c. 1883, pag. 330, viene cancellata per l'avvenuto decesso del titolare.

23. Novembre. Proprietario della ditta **Davide Primavesi**, in Lugano, è il Signor **Davide** fu **Antonio Primavesi**, di Lugano, suo domicilio, il quale si dichiara successore alla ditta **Ant^o Primavesi**, e riprende gli affari della suddetta ditta.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau de Grandson.

1885. 25. novembre. La maison „**Fr^e Grandguillaume**“, à Concise (F. o. s. du c. 1883, page 689), a cessé d'exister ensuite du décès de son chef. **Henriette Marguerite née Boudry**, veuve de **François Louis Grandguillaume**, de Grandson, domiciliée à Concise, est le chef de la maison **Veuve Grandguillaume**, à Concise. Genre de commerce: Epicerie, mercerie, tabac.

Bureau de Lausanne.

21 novembre. Le chef de la maison **B. Giroud**, à Lausanne, est **Charles Auguste Benjamin Giroud**, des Petits-Bayards, au canton de Neuchâtel, domicilié à Lausanne. Genre d'affaires: Représentant pour le canton de Vaud de l'agence de publicité **Haasenstein & Vogler**, dont le siège central est à Genève.

21 novembre. Sous la raison sociale **Compagnie du chemin de fer du Pont à Vallorbes** il est fondé par statuts notariés **John Capt**, le 5 novembre 1885, une société anonyme ayant son siège à Lausanne, en vue de construire et exploiter un chemin de fer du Pont à Vallorbes, avec raccordement à la ligne de la Suisse-Occidentale-Simplon conformément aux arrêtés fédéraux et au décret cantonal y relatifs. La durée de la société est de 80 années. Cette durée pourra être prolongée ou abrégée en vertu de décision prise par l'assemblée générale des actionnaires. Le capital est fixé à un million deux cent mille francs, divisé en 240 actions de fr. 5000 chacune, entièrement souscrites et sur lesquelles 40 % sont versés. Les actions sont nominatives. Toutefois elles pourront être, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires, transformées en actions au porteur lorsqu'elles auront été libérées de fr. 3000. Elles pourront aussi alors être divisées en 10 titres de fr. 500 chaque. Les publications concernant les affaires sociales seront valablement faites par insertions paraissant 2 fois dans les Feuilles des avis officiels des cantons de Vaud et de Genève et dans la Feuille officielle suisse du commerce. La compagnie est représentée vis-à-vis des tiers par les membres du conseil d'administration qui obligent la société par leur signature collective. Le conseil d'administration peut déléguer la signature sociale à un ou plusieurs mandataires. Les membres du conseil d'administration sont MM.: **Adolphe Galopin** et **Louis Lullin**, à Genève, et **Ernest Ruchonnet** et **Charles Masson**, à Lausanne.

Bureau de Nyon.

23 novembre. La raison „**Veuve Glur**“, à Nyon, inscrite le 23 mars et publiée dans la F. o. s. du c. du 1^{er} mai 1883, page 503, est éteinte ensuite du mariage de la titulaire avec **Gottfried Christen**, de **Niedergrosswyl** (Berne),

domicilié à Nyon, qui a repris, à dater du 25 août 1885, sous la raison **Gottfried Christen**, à Nyon, la suite des affaires, ainsi que l'actif et le passif de la maison Veuve Glur. Genre de commerce: Boucherie. Magasin: Rue Verte.

Bureau de Vevey.

21 novembre. *La raison „Trüssel et Grossenbacher succursale Vevey“, publiée dans la F. o. s. du c. du 22 juin 1883, n° 93, page 745, est éteinte.* La maison « Gehrüder Grossenbacher (Grossenbacher frères) », à Langenthal (Berne), inscrite au registre du commerce d'Aarwangen en date du 5 novembre 1885 et publiée dans la F. o. s. du c. du 7 novembre 1885, n° 108, page 697, a été établie à Vevey, dès le 1^{er} novembre 1885, une succursale sous la raison **Grossenbacher frères, succursale Vevey**. Genre de commerce: Commerce des vins. Bureaux: Rue d'Italie, n° 2. Les titulaires de la maison principale, Samuel Gottfried Grossenbacher et Samuel Adolphe Grossenbacher, les deux originaires d'Afolltern (Emmenthal) et domiciliés à Langenthal, ont seuls le droit de signer au nom de la succursale.

Bureau d'Yverdon.

23 novembre. *Marie née Kaisermann, veuve de Louis-Charles-François-Samuel Vögeli, à Yverdon, déclare que son mari étant décédé le 20 mai 1885, la maison dont il était le chef sous la raison „L. Vögeli“, à Yverdon (F. o. s. du c. 1883, page 440), a cessé d'exister.* A partir de la date ci-dessus, la prénommée Marie Vögeli née Kaisermann, de Zauggenried (Berne), domiciliée à Yverdon, a repris le commerce de son mari et déclare en conséquence être le chef de la maison **Marie Vögeli**, à Yverdon. Genre de commerce: Poterie, verrerie.

23 novembre. Alfred Maurer allié Brandt, de Spiez (Berne), domicilié à Yverdon, déclare être le chef de la maison **A. Maurer-Brandt**, à Yverdon. Genre de commerce: Epicerie, fromages en gros et en détail.

24 novembre. *Marie-Adèle née Allisson, veuve de Frédéric Piaget, à Yverdon, déclare que son mari étant décédé le 18 octobre 1884, la maison de commerce dont il était le chef sous la raison F. Piaget-Allisson, à Yverdon (F. o. s. du c. 1883, page 274), a cessé d'exister.*

24 novembre. Lucie-Adèle née Montandon, veuve de Luc Perrenod, des Ponts, de la Sagne et de la Brévine, au canton de Neuchâtel, domiciliée à Yverdon, déclare être le chef de la maison **L. Perrenod**, à Yverdon. Genre de commerce: Bijouterie, orfèvrerie, thés et chinoiserias.

25 novembre. Annette Favre, domiciliée à Yverdon, ayant contracté mariage avec Daniel-Philippe Briod, de Lucens, aussi domicilié à Yverdon, fait inscrire que la maison dont elle était le chef sous la raison „Annette Favre“, à Yverdon (F. o. s. du c. 1883, page 539), a cessé d'exister sous la dite raison, pour continuer dès maintenant sous celle de **Annette Briod-Favre**, à Yverdon. Genre de commerce: Ganterie, parfumerie. Le mari Briod autorise expressément sa femme dans cette inscription.

25 novembre. Charles fils de Ferdinand-Guillaume Kaser, de Thun-stetten, canton de Berne, domicilié à Yverdon, fait inscrire qu'il est le chef de la maison **C. Kaser**, à Yverdon. Genre de commerce: Boulangerie.

25 novembre. Reinhard Buhler, d'Aeschi, au canton de Berne, domicilié à Yverdon, déclare être le chef de la maison **R. Buhler**, à Yverdon. Genre de commerce: Boucherie.

26 novembre. *Louise-Fanny née Jeannin, veuve de Charles-Désiré Bachelin, de Neuchâtel, domiciliée à Yverdon, déclare que son mari étant décédé le 20 janvier 1885, la maison de commerce dont il était le chef sous la raison „F. Bachelin“, à Yverdon (F. o. s. du c. 1883, page 85), a cessé d'exister.* A partir de la date ci-dessus, la prénommée Louise-Fanny Bachelin a repris le commerce de son mari et déclare en conséquence être le chef de la maison **veuve Charles Bachelin**, à Yverdon. Genre de commerce: Draperie et nouveautés.

Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de la Chaux-de-Fonds.

1885. 24 novembre. Léon Vuille-Perrot, de la Sagne, et Ernest Perrot-Morel, de Nant, Fribourg, les deux domiciliés à la Chaux-de-Fonds, ont constitué à la Chaux-de-Fonds, sous la raison sociale **Vuille et Perrot**, une société en nom collectif, commencée le 1^{er} novembre 1885. Genre de commerce: Fabrication et vente de ressorts de montres. Bureaux: Rue de la Ronde, n° 23.

Bureau du Locle.

24 novembre. Sous la dénomination de **Fonds des sachets de la paroisse nationale de la Brévine** il existe, à la Brévine, une fondation régie par l'article 716 du Code fédéral des obligations, ayant pour but l'assistance des pauvres de la paroisse; la fondation subvient à ses besoins par les dons qu'elle reçoit, par le produit des collectes qui sont faites à l'issue des cultes et par les revenus de ces biens. Les statuts ont été reçus le 18 mars 1885 par M. Ernest Matthey-Doret, notaire à Couvet, homologués le 27 mars 1885 par le conseil d'Etat du canton de Neuchâtel et autorisés par le grand conseil du même canton le 20 mai 1885. Les électeurs de la paroisse sont considérés comme membres de la fondation. Les affaires de la fondation sont administrées par le collège des anciens composé de neuf membres et nommé tous les trois ans par l'assemblée générale des électeurs de la paroisse. La convocation de l'assemblée générale est faite sur l'ordre du conseil d'Etat par voie d'affiches. La fondation est représentée vis-à-vis des tiers par le président et le secrétaire du collège des anciens. La signature collective de ces deux personnes engage la fondation qui n'est responsable que jusqu'à concurrence des biens qu'elle possède. Le président est M. Blanc Fernand, pasteur, et le secrétaire M. Grether Edouard.

Kanton Genéve — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1885. 21 novembre. *La raison Henri Comtat, minoterie, à Carouge, publiée F. o. s. du c. de 1884, page 110, est radiée d'office ensuite de la faillite du titulaire, prononcée par jugement du 21 novembre 1885.*

21 novembre. *Par jugement du 19 novembre 1885, le tribunal de commerce de Genève a déclaré dissoute, dès le même jour, la société en commandite A. Emery & Co, vente et abonnement de musique à Genève*

(publiée dans la F. o. s. du c. de 1883, page 895), et a désigné comme liquidateur de la dite société le sieur Michel Fleuret, arbitre de commerce à Genève.

23 novembre. Le chef de la maison **Drugeault**, à Genève, commencée en janvier 1885, est Eugène Drugeault, de Taver (département du Loiret), domicilié à Genève. Genre de commerce: Fromages en demi-gros et détail. Magasin: 9, Rue de Lausanne.

23 novembre. La maison **Baume & C^o**, fabricants d'horlogerie, société en nom collectif établie à Londres, 21, Hatton-Garden, dont les chefs et gérants sont: Joseph Arthur Baume et Célestin Alexandre Baume, des Bois (canton de Berne), domiciliés à Londres, a été établie, le 1^{er} novembre 1885, une succursale à Genève, sous la même raison sociale. La succursale est représentée par Virgile Célestin Baume, des Bois (Berne), domicilié à Genève, lequel a la procurator de la maison. Genre de commerce: Fabrique d'horlogerie. Bureaux: 1, Rue Petitot.

23 novembre. *Le sieur Constant Paccard, associé en nom collectif de la maison Paccard & C^o, à Genève (voir publication dans la F. o. s. du c. de 1883, page 50), étant décédé le 27 octobre 1885, la maison est continuée en nom collectif, à partir de cette date et conservant la même raison sociale Paccard & C^o, entre MM.: Yvan Mirabaud et Albert Achard, anciens associés, et Maurice Paccard, jusqu'ici fondé de procurator de la maison, tous trois domiciliés à Genève. Les susdits restent seuls chargés de l'actif et du passif de la maison dès la date ci-dessus, et cela d'accord avec les héritiers du sieur Constant Paccard, qui sont dégagés de toute responsabilité personnelle.*

23 novembre. La maison **J. Crottet**, à Genève (publiée dans la F. o. s. du c. de 1883, page 972), dont le chef est Madame Joséphine Franceline Gaulay (inscrite à l'origine et par erreur sous le nom de Golay), et femme mariée sous le régime de la séparation de biens et autorisée du sieur Jacques François Crottet, domiciliée à Genève, modifie dès ce jour son inscription en ce sens qu'elle a renoncé le 1^{er} novembre courant, à son commerce de primeurs et comestibles, et que, dès la même date, elle reprend la suite de l'exploitation de l'Hôtel du Commerce, à Mont-Brillant. Ce dernier a été jusqu'à ce jour tenu par la maison „Jules Treboux“, dont le titulaire est radié pour cause de renonciation (voir publication F. o. s. du c. 1883, page 872).

23 novembre. Le chef de la maison **M. Recorbet**, à Plainpalais, commencée le 1^{er} septembre 1885, est Michel Recorbet, d'Amplepuis (département du Rhône), domicilié à Plainpalais. Genre de commerce: Charcuterie et fromages, à l'enseigne: Charcuterie lyonnaise. Magasin: 64, Route de Carouge. *Le titulaire a repris les anciens locaux de la maison „E. Chanoine“ (publiée dans la F. o. s. du c. 1883, page 980), radiée pour cause de renonciation.*

Recueil des dispositions actuellement en vigueur concernant la garantie et le contrôle officiels du titre des ouvrages d'or et d'argent, en Suisse.

Le département fédéral du commerce et de l'agriculture, pour répondre au désir qui lui en a été exprimé de divers côtés, vient de publier sous ce titre un volume de 150 pages qui, après une introduction et diverses notices sur les bureaux de contrôle existants, est divisé en deux parties dont la première reproduit la loi sur la matière, les règlements, arrêtés, ordonnances, instructions, circulaires, etc., avec annotations, et la seconde donne la liste des bureaux actuels de contrôle, l'état nominatif des personnes qui sont en possession du brevet fédéral d'essayeur-juré, divers tableaux, programmes, etc.; il se termine par deux tables des matières, l'une chronologique, l'autre alphabétique.

Ce recueil est en vente à l'imprimerie S. Collin, à Berne, au prix de 2 fr. l'exemplaire broché, et de fr. 2.20 l'exemplaire cartonné.

Département fédéral du commerce et de l'agriculture.

Arrêté du département fédéral du commerce et de l'agriculture concernant les parties d'ouvrages d'or et d'argent remplacés après le poinçonnement.

Le département fédéral du commerce et de l'agriculture,

attendu qu'il y a lieu d'édicter les dispositions à suivre en cas de remplacement, après le poinçonnement, de parties appartenant à des ouvrages d'or et d'argent;

arrête:

1° En cas de remplacement, pour cause d'avaries ou pour tout autre motif, de l'une ou de plusieurs des parties d'ouvrages d'or et d'argent sur lesquelles la marque de contrôle a été appliquée conformément à la loi fédérale du 23 décembre 1880, aux règlements qui en découlent et aux instructions spéciales du 26 octobre 1881, l'objet monté doit être représenté dans l'un des bureaux de contrôle pour que les parties nouvelles y soient essayées et poinçonnées.

2° Les bureaux font ces opérations sans frais sur la présentation des anciennes pièces, qu'ils aient ou non essayé et poinçonné antérieurement les autres parties du même objet, ces services devant être considérés comme réciproques entre les bureaux.

3° Le poinçon apposé sur les anciennes pièces doit être oblitéré par le bureau, sauf lorsqu'il s'agit de pendants qui pourraient encore être employés utilement; dans ce cas, les pendants sont rendus non oblitérés, moyennant la garantie écrite donnée par les intéressés qu'ils présenteront de nouveau dans le même bureau ces pendants soudés à d'autres boîtes.

4° Les ouvrages d'or et d'argent qui ne porteraient pas la marque du contrôle sur toutes les parties désignées dans la loi, les règlements et les instructions qui s'y rapportent, seront séquestrés d'après les dispositions réglant le mode de procéder à la constatation des contraventions à la loi sur le contrôle.

Berne, le 7 novembre 1885.

Département fédéral du commerce et de l'agriculture:
Droz.

Verordnung betreffend die Statistik des Waarenverkehrs der Schweiz mit dem Auslande.

(Vom 13. November 1885.)

Der schweizerische Bundesrath, in Vollziehung von Art. 4 und 5 des Bundesgesetzes vom 26. Juni 1884, betreffend einen neuen schweizerischen Zolltarif;

in weiterer Vollziehung des Bundesgesetzes über das Zollwesen, vom 27. August 1851;

in theilweiser Abänderung der Verordnung vom 10. Oktober 1884; auf den Antrag seines Zolldepartements, beschließt:

Art. 1. Sämmtliche Waaren, welche über die Grenzen der schweizerischen Eidgenossenschaft ein-, aus- oder durchgeführt werden, sind den mit dem Zollbezug beauftragten, oder allfällig anderweitigen, diesfalls vom Zolldepartement zu bezeichnenden Stellen, nach Maßgabe der nachstehenden Vorschriften zu deklarieren.

Art. 2. Die Deklarationen haben folgende Angaben zu enthalten:

- a. Gattung der Waare;
- b. Menge (Gewicht oder Stückzahl);
- c. Verpackungsart;
- d. Zeichen, Nummern, Anzahl der Colli;
- e. Herkunfts- und Bestimmungsländ;
- f. Werth: bei der Einfuhr für die nach dem Werth verzollbaren, sowie für diejenigen Waaren, deren statistische Anschreibung nach dem Werthe speziell vorgeschrieben ist; bei der Ausfuhr für alle Waaren;
- g. Erklärung, ob die Waare zur Ein-, Aus- oder Durchfuhr, zur Einlagerung oder zur Freipaßabfertigung bestimmt sei;
- h. Unterschrift des Deklaranten;
- i. Datum ihrer Ausstellung.

Art. 3. Die Gattung der Waare ist bei der Einfuhr, Ausfuhr und Durchfuhr nach Nummer und Wortlaut des statistischen Waarenverzeichnisses zu deklarieren.

Art. 4. Die Mengenangabe hat, außer dem für die Verzollung, bzw. für den Bezug der statistischen Gebühr, maßgebenden Bruttogewichte, für die Statistik auch das Nettogewicht der Waaren in Kilogrammen zu liefern.

Die Angabe der Stückzahl ist erforderlich für die per Stück verzollbaren Gegenstände und für solche, deren Deklaration per Stück im statistischen Waarenverzeichnis speziell vorgeschrieben ist.

Art. 5. Als Land der Herkunft ist dasjenige Land anzusehen, aus welchem die gekaufte Waare zur Versendung gelangt; als Land der Bestimmung dasjenige, in welches die Waare verkauft wird.

Art. 6. Der Werth der ausgehenden Waaren ist vom Versender je- weilen in der Weise zu berechnen, daß zum Marktpreise am Versendungs- orte die Transportkosten bis zur Landesgrenze geschlagen werden. Die Werthe sowohl der aus- als auch der eingehenden Waaren werden all- jährlich durch eine besondere, vom Zolldepartement zu ernennende Schätzungs- kommission geprüft, bzw. festgestellt.

Art. 7. Bei Zusammenpackung verschiedener Waarengattungen sollen die oben erwähnten Angaben für jede Waarengattung besonders gegeben werden.

Art. 8. Für die nachstehend verzeichneten Gegenstände und Verkehrs- arten wird das Zolldepartement ermächtigt, besondere erleichternde Bestim- mungen hinsichtlich der Deklaration zu treffen:

- a. Gegenstände, welche von einer Person eingebracht werden, die höch- stens 1 kg Waaren mit sich führt, sofern der Zoll von der Gesamt- heit dieser Waaren den Betrag von 5 Rappen nicht übersteigt;
- b. Waaren bei der Einfuhr und bei der Ausfuhr, deren Werth Fr. 10 und deren Gewicht 500 gr nicht erreicht;
- c. Uebersiedlungseffekten;
- d. Heiraths- und Erbschaftsgut;
- e. Effekten und Verzehrungsgegenstände von Reisenden;
- f. Wagen und Schiffe, die nur zum Transport von Personen oder Waaren über die Grenze dienen;
- g. der kleine Marktverkehr;
- h. der Grenzverkehr;
- i. unverkauft zurückkehrende Waaren schweizerischer Herkunft;
- k. Kunstsachen für öffentliche Zwecke, sowie Naturalien und gewerblich- technische Gegenstände für öffentliche Sammlungen;
- l. Musterkarten und Muster in Abschnitten oder Proben, die nur zum Gebrauche als solche geeignet sind;
- m. leere Fässer, Säcke u. dgl., nach Art. 119 der Vollziehungsverordnung zum Zollgesetz;
- n. Armenfuhren mit deren Gepäck;
- o. die Ein- und Durchfuhr im Postverkehr.

Art. 9. Die Deklaration erfolgt schriftlich durch den Waarenführer nach einem vom Zolldepartement aufzustellenden Formular.

Die Deklarationsformulare mit Instruktion zum Ausfüllen derselben sind bei den Zollstellen gegen Vergütung des Kostenpreises zu beziehen.

Art. 10. Die öffentlichen Transportanstalten und diejenigen Personen, welche Güter gewerbmäßig zur Spedition übernehmen, dürfen nach dem Auslande gerichtete Sendungen nur dann befördern, wenn ihnen die vor- geschriebenen Angaben für die Ausfuhrdeklaration eingehändigt worden sind.

Art. 11. Für die Richtigkeit und Vollständigkeit der Angaben der Deklarationen ist gegenüber der Zollverwaltung der Deklarant verantwort- lich (Art. 50 u. ff. des Zollgesetzes); ihm bleibt jedoch der Regreß gegen den Aussteller der Begleitpapiere vorbehalten, sofern letztere Anlaß zu un- richtiger Deklaration gegeben haben.

Art. 12. Die Zollstellen sind zu einer Revision der Waaren befugt (Art. 32 der Vollziehungsverordnung zum Zollgesetz). Sie prüfen die Dekla- rationen und machen nach erfolgter Abfertigung die erforderlichen Ein- tragungen in die zur Aufnahme der statistischen Angaben bestimmten Anschreibebblätter, welche je halbmonatlich von der zuständigen Hauptzoll- stätte dem Bureau für Handelsstatistik in Bern direkt zuzusenden sind.

Art. 13. Für die Kontrollirung der die schweizerische Zollgrenze über- schreitenden Waaren ist die im Art. 4 des Bundesgesetzes betreffend einen neuen schweizerischen Zolltarif vorgeschriebene statistische Gebühr zu entrichten. Dermaien beträgt dieselbe:

- 1 Rappen per q für die nach dem Gewichte,
- 1 » » Fr. 50 Werth für die nach dem Werthe,
- 1 » » Stück für die nach der Stückzahl

zu deklarierenden Waaren.

Diese Gebühr soll für je eine Abfertigung, bzw. Sendung, nicht weniger als 5 Rappen betragen.

Für die Entrichtung der statistischen Gebühr haftet jeweilen der Waarenführer.

Von der Bezahlung derselben sind ausgenommen:

- a. Waaren, für welche ein Zoll entrichtet wird;
- b. Waaren, welche im Grenzverkehr oder im kleinen Marktverkehr ein- oder ausgehen (siehe oben Art. 8, litt. a, b, e, f, g, h, l und n);
- c. Postsendungen;
- d. die durch Verkehrsverbindungen bedingten Durchfuhren auf kurzen Strecken, z. B. über Enclaven, etc.;
- e. leere Fässer, Säcke u. dgl., nach Art. 119 der Vollziehungsverordnung zum Zollgesetz.

Art. 14. Die Entrichtung der statistischen Gebühr geschieht durch Auf- kleben von Postwertzeichen im erforderlichen Betrage auf der Deklaration. Die infolge dessen in die Postkasse fallenden Beträge sind in der Jahresrechnung jeweilen den Einnahmen der Zollverwaltung gut zu schreiben.

Art. 15. Der Verkehr mit Waaren, die der statistischen Gebühr unter- worfen sind, fällt im Uebrigen unter die nämlichen Bestimmungen, wie sie in der Vollziehungsverordnung zum Zollgesetz bezüglich der Einhaltung der Zollstraßen und Zollstunden, sowie hinsichtlich der Deklarationsfrist für den Verkehr mit zollpflichtigen Waaren vorgeschrieben sind.

Art. 16. Die amtliche Statistik über den Waarenverkehr der Schweiz mit dem Ausland wird auf Grundlage der von den Zollstellen gemachte Aufzeichnungen (Art. 12) durch das Zolldepartement ausgearbeitet und in nachstehenden Uebersichten veröffentlicht:

a. Quartalübersichten der in den freien Verkehr eingeführten und aus dem freien Verkehr ausgeführten Waaren nach Mengen und wichtigeren Herkunfts-, bzw. Bestimmungsländern. Für die ausgeführten Waaren wird neben den Mengen noch der deklarirte Werth angegeben sein.

b. Jahresübersichten:

- 1) Uebersicht des Generalhandels und des Spezialhandels mit dem gesammten Ausland für Ein- und Ausfuhr sämmtlicher Waarenartikel nach Maßgabe des Waarenverzeichnisses, unter Angabe der Mengen und Werthe, ohne Berücksichtigung des Freipaßverkehrs.
- 2) Uebersicht des General- und Spezialhandels mit jedem einzelnen der im Verzeichniß genannten Herkunfts- und Bestimmungsländer in Mengen und Werthen der wichtigeren Artikel.
- 3) Uebersicht der Durchfuhr der im statistischen Waarenverzeichnis genannten Artikel nach Herkunft und Bestimmung.
- 4) Uebersicht des Niederlagsverkehrs.
- 5) Uebersicht des Veredelungsverkehrs.

Art. 17. Das Zolldepartement ist beauftragt, das für die Statistik bestimmte Waaren- und Länderverzeichnis aufzustellen und die zur Voll- ziehung gegenwärtiger Verordnung erforderlichen Anordnungen und Dienst- vorschriften zu erlassen.

Art. 18. Diese Verordnung tritt an die Stelle der Verordnung vom 10. Oktober 1884, und mit dem 1. Januar 1886 in Kraft.

Règlement sur le remboursement des anciens billets de banque par la caisse fédérale.

(Du 13 octobre 1885.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution de l'article 52 de la loi fédérale du 8 mars 1881 sur l'émission et le remboursement des billets de banque;

sur la proposition de son département des finances, arrête:

Art. 1^{er}. Les banques d'émission sont tenues de faire parvenir à la caisse fédérale, d'ici au 1^{er} février 1886, la contre-valeur de leurs anciens billets non encore rentrés, avec un bordereau spécifié de ces billets.

A partir de cette époque, la caisse fédérale se charge du rembour- sement des anciens billets, en lieu et place des banques.

Art. 2. La caisse fédérale établira, pour tous les anciens billets à rem- bourser de chaque banque et de chaque sorte, un bordereau spécial, sur lequel le porteur des billets devra donner quittance de la contre-valeur.

Art. 3. Avant de payer cette contre-valeur, la caisse fédérale transmet à l'inspectorat des banques d'émission les billets de banque qui lui sont parvenus, avec un bordereau. L'inspectorat procède à l'examen de leur réalité et les compare avec le bordereau mentionné à l'art. 1^{er}; puis il consigne le résultat de sa vérification sur le bordereau qui accompagne les billets, et il annule les billets à rembourser.

Les bordereaux vérifiés par l'inspectorat des banques d'émission sont soumis, avant leur remboursement, au visa du contrôle des finances.

Art. 4. Les anciens billets de banque envoyés à la caisse fédérale doivent être accompagnés d'un bordereau indiquant les billets par cou- pures, séries et numéros, dans l'ordre arithmétique et séparément pour chaque banque d'émission.

Art. 5. Dans le cas où l'on présenterait au remboursement des billets de banque dont la réalité paraît douteuse ou qui, d'après les indications du contrôle des billets non rentrés ou des procès-verbaux d'annulation, paraissent ne plus exister, l'inspectorat des banques d'émission doit faire rapport au département fédéral des finances, qui prend les mesures ulté- rieures selon les circonstances.

Art. 6. L'inspectorat des banques d'émission tient, pour chaque banque, un contrôle de l'entrée, de l'amortissement, de la destruction des anciens billets, ainsi que de ceux qui n'ont pas encore été présentés au rembour- sement.

Art. 7. Jusqu'à l'expiration du délai de remboursement prévu à l'art. 52 de la loi sur les billets de banque, les sommes destinées au rembourse- ment des anciens billets forment partie intégrante de la caisse fédérale; elles sont transmises ensuite, pour autant qu'elles n'ont pas été employées au remboursement des billets, au fonds des invalides suisses.

Avis.

Toutefois, par arrêté spécial du conseil fédéral et sous réserve de la restitution à la caisse fédérale en cas de besoin, les sommes que l'on ne prévoit pas devoir être nécessaires pour le remboursement des billets peuvent être distraites et incorporées successivement au fonds des invalides avant l'expiration du délai de remboursement.

Les recettes et les dépenses ayant pour but le remboursement des billets doivent être enregistrées par le caissier fédéral sous la rubrique « remboursement des billets de banque » et traitées dans le compte d'Etat de la même manière que les fonds spéciaux.

Art. 8. Le contrôle des finances établit, pour les sommes reçues et payées, un compte courant pour chaque banque, sur la base des écritures de la caisse fédérale.

Art. 9. La destruction officielle des anciens billets de banque remboursés pendant le cours d'un exercice a lieu chaque fois l'année suivante, après l'approbation du compte d'Etat par l'assemblée fédérale, en présence de l'inspecteur des banques d'émission et du chef du contrôle des finances. Un procès-verbal détaillé est dressé chaque fois à l'occasion de cette opération.

Art. 10. Le département des finances est autorisé à établir les formulaires nécessaires prévus par le présent règlement.

Stelle-Ausschreibung.

Zufolge Rücktrittes des bisherigen Inhabers ist die Stelle eines **Oberzollrevisors** auf 1. März 1886 wieder zu besetzen.

Anmeldungen für diese Beamtung sind bis zum 15. Dezember nächsthin der eidg. Oberzolldirektion einzureichen, welche auch über Obliegenheiten und Besoldungsverhältnisse nähere Auskunft erteilt.

Bern, den 17. November 1885.

Eidg. Oberzolldirektion.

Mise au concours.

La place de **réviseur général des péages** est à repourvoir pour le 1^{er} mars 1886, par suite de la démission du titulaire actuel, et un concours est ouvert à cet effet.

Les offres de service doivent être adressées jusqu'au 15 décembre prochain à la direction générale des péages qui renseignera sur les devoirs de cette charge et sur le traitement qui y est affecté.

Berne, le 17 novembre 1885.

Direction générale des péages.

Stelle-Ausschreibung.

Einnahmer bei der Nebenzollstätte Stadt (St. Gallen); Jahresbesoldung Fr. 200 nebst 15 % Provision der Brutto-Einnahme. Anmeldung bis 15. Dezember nächsthin bei der Zolldirektion in Chur.

Bern, 26. November 1885.

Eidg. Oberzolldirektion.

Stelle-Ausschreibung.

Auf den 1. Januar 1886 ist die Stelle eines **Chefs des eidg. Grenzwachtkorps im Kanton Neuchâtel** neu zu besetzen.

Anmeldungen nimmt bis zum 10. Dezember nächsthin die Zolldirektion in Lausanne entgegen, bei welcher auch über Obliegenheiten und Besoldungsverhältnisse Näheres zu erfahren ist.

Bern, 17. November 1885.

Eidg. Oberzolldirektion.

Mise au concours.

La place de **chef du corps des garde-frontière fédéraux dans le canton de Neuchâtel** est à repourvoir pour le 1^{er} janvier 1886.

Les offres de service doivent être adressées jusqu'au 10 décembre prochain à la direction des péages à Lausanne, auprès de laquelle les postulants pourront se renseigner au sujet des devoirs de cette charge et des appointements qui y sont affectés.

Berne, le 17 novembre 1885.

Direction générale des péages.

Bekanntmachung.

Infolge mehrfacher, von Seite des Handels- und Speditoren-Standes kundgegebener Wünsche, hat der Bundesrath unterm 13. November eine die Verordnung vom 10. Oktober 1884 modifizierende, neue Verordnung betreffend die Statistik des Waarenverkehrs der Schweiz mit dem Auslande erlassen, welche am 1. Januar 1886 in Kraft zu treten hat.

Dieselbe enthält neben einigen unwesentlichen Punkten die neue Bestimmung in Art. 3, daß die Gattung der Waare fortan nur nach Wortlaut und Nummer des statistischen Waarenverzeichnisses zu deklarieren sei, während laut bisheriger Vorschrift, neben diesen Angaben, noch diejenige der Tarifnummer erforderlich war.

Behufs Durchführung dieser Erleichterung hat das Zolldepartement eine neue umgearbeitete Ausgabe des statistischen Waarenverzeichnisses erscheinen lassen. In derselben findet sich Letzteres dem Zolltarif angepaßt, in der Weise, daß die **Angaben für die Statistik zugleich auch als Deklaration für den Zollbezug dienen können.**

Nebstdem ist für eine Reihe von Positionen die Werthdeklaration bei der Einfuhr beseitigt worden.

Das neue Waarenverzeichniß hat, wie die Verordnung vom 13. November, mit dem 1. Januar 1886 in Kraft zu treten.

Exemplare dieses Imprimats (Zolltarif und statistisches Waarenverzeichniß), welchem als Anhang die bundesrätliche Verordnung beigelegt ist, sind bei dem Bureau für Handelsstatistik (altes Inselgebäude) in Bern, bei den Zolldirektionen Basel, Schaffhausen, Chur, Lugano, Lausanne, Genf, sowie bei den Hauptzollstätten zum Preise von 50 Centimes per Stück zu beziehen. Wird Zusendung per Post gewünscht, so sind der Bestellung 55 Ct. in Postmarken beizulegen.

Bern, im November 1885.

Eidg. Zolldepartement.

Ensuite du désir exprimé à diverses reprises par le commerce, le conseil fédéral a adopté le 13 courant, pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1886, une nouvelle ordonnance concernant la statistique du commerce de la Suisse avec l'étranger, modifiant celle du 10 octobre 1884.

Outre quelques points d'une importance secondaire, cette nouvelle ordonnance contient à l'art. 3 la prescription qu'à l'avenir la nature de la marchandise ne sera désignée que par la dénomination et par le numéro du répertoire statistique, tandis que jusqu'ici les prescriptions exigeaient, outre ces données, l'indication du numéro du tarif.

En vue de la mise à exécution de cette facilité, le département des péages a fait remanier le répertoire des marchandises pour la statistique et on a fait paraître une nouvelle édition dans laquelle le répertoire est adapté au tarif des péages de telle façon que les **données pour la statistique peuvent aussi servir de déclaration pour la perception des droits de péages.**

En outre la déclaration de la valeur à l'importation a été supprimée pour toute une série de rubriques.

Le nouveau répertoire des marchandises entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1886, de même que l'ordonnance du 13 novembre 1885.

On peut se procurer cet imprimé (tarif des péages fédéraux et répertoire pour la statistique des marchandises), auquel est annexée l'ordonnance fédérale, au *bureau pour la statistique du commerce* (ancien hôpital de l'île) à Berne, et aux directions d'arrondissement de Bâle, Schaffhouse, Coire, Lugano, Lausanne et Genève, ainsi que dans les principaux bureaux de péages. Le prix de l'exemplaire est fixé à 50 centimes et doit, en cas de demande d'expédition par la poste, être joint à la demande, ainsi que 5 centimes pour l'affranchissement de l'envoi.

Berne, novembre 1885.

Département fédéral des péages.

Publication de l'administration des postes suisses.

Les mesures quaranténaires contre le choléra qui avaient été prises dans son temps par le gouvernement italien viennent d'être supprimées dans toute l'Italie. En suite de ce qui précède, le service des colis postaux et de la messagerie se trouve rétabli dans les conditions précédentes aussi avec la Sardaigne, ainsi qu'avec les pays en transit par l'Italie (Egypte, Tunisie, Tripolitaine et bureaux de poste étrangers en Turquie, etc.).

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.
Parte non ufficiale.

Zollwesen. In Bezug auf die in letzter Nummer ds. Bl. unter « Bundesversammlung » erwähnten Petitionen betreffend Abänderung einiger Positionen des Zolltarifs richtet der Bundesrath folgende Botschaft an die Bundesversammlung:

„Tit.

Durch Schreiben vom 13. Juni ds. J. ist uns durch den Nationalrath mitgetheilt worden, daß er in Bezug auf die Zolltraktanden Nr. 17 und 32 b beschlossen habe:

A. *Ueberweisung der Petitionen:*

- 1) Der Genfer Handelskammer,
- 2) Petition betreffend Strohindustrie,
- 3) Petition von Uttwil, betreffend chemische Produkte

an den Bundesrath zur Berichterstattung und gutfindenden Antragstellung;

B. *Verschiebung der Behandlung des bundesrätlichen Vorschlages über Ergänzung des Zolltarifgesetzes bis zu gleichzeitiger Behandlung mit obigen Petitionen.*

Gemäß der Schlußnahme ad A beehren wir uns, Ihnen hienach Bericht und Anträge zu unterbreiten:

1. *Petition der Genfer Handelskammer vom 8. Mai 1885.*

Diese Eingabe bezweckt die Einführung von Rückzöllen zu Gunsten der schweizerischen Tabakindustrie auf den aus der Schweiz ausgeführten Tabakfabrikanten.

Seither haben die Interessenten dem Vorsteher unsers Zolldepartements mündlich erklärt, daß sie sich auch mit Rücksicht auf die von ihnen keineswegs unterschätzten Schwierigkeiten für die Lösung der Frage der Rückzölle, mit einer angemessenen Reduktion des Eingangszolles auf dem Rohtabak zufrieden geben würden.

Sodann ist uns ganz neulich eine gedruckte Petition der schweizerischen Tabakfabrikanten vom 12. Oktober 1885 eingereicht worden, welche zur Erleichterung ihrer Exportindustrie ausdrücklich auf eine Ermäßigung des Eingangszolles für Rohtabak abstellt, indem sie selber die Einführung eines Rückzolles als mit zu großen Schwierigkeiten verknüpft anerkennen.

Wir behalten uns vor, unsere Ansicht in dieser Angelegenheit erst dann festzustellen, nachdem die Zollerträge und statistischen Erhebungen pro 1885 vorliegen werden, welche abzuwarten uns dringend geboten erscheint, um eine Frage von so großer Tragweite, wie die vorwährende, an die Hand zu nehmen.

2. *Petition betreffend Strohindustrie (Nr. 356 des Tarifes).*

In einer Eingabe datirt aus Wohlen im Aargau, im Mai 1885, stellt eine Anzahl Industrieller des aargauischen Freiamentes das Gesuch, es möchte der Zollansatz von 10 Fr. bei Nr. 356 des eidg. Zolltarifes für Strohflechte (Tressen) auf den im alten Tarif bestandenen Ansatz von 4 Fr. ermäßigt werden.

Die Petenten berufen sich darauf, schon im Mai 1884 das Gesuch an den Nationalrath gestellt zu haben, es möchte von einer Erhöhung des Eingangszolles für Geflechte abgesehen werden.

Dieselben berühren sodann den Gang der Verhandlungen im Nationalrathe, welche die Erhöhung des Zollansatzes für Strohflechte (Tressen) von 4 Fr. auf 10 Fr. zur Folge gehabt haben, indem sie darlegen, daß bei diesen Verhandlungen der Gedanke vorgeschwebt habe, durch Erhöhung dieses Zollansatzes der Strohflechtereie im Kanton Freiburg zu nützen, welcher Standpunkt jedoch der innern Begründung entbehre, da die Erzeugnisse der freiburgischen Strohflechtereie eine Spezialität bilden, welche außer jeder Konkurrenz stehe und deshalb vom Zoll, ob er niedrig oder hoch sei, nicht berührt werde.

Dagegen äußere die Zollerhöhung einen sehr empfindlich nachtheiligen Einfluß auf das Exportgeschäft der schweizerischen Strohindustrie, dessen hauptsächlichste Wichtigkeit darin bestehe, ausländische und zwar größtentheils chinesische Strohflechte (Tressen) zu bleichen und zu färben, nach welcher Bearbeitung diese Erzeugnisse wieder nach dem Ausland geliefert werden. Für diesen Geschäftsverkehr bringe die Zollerhöhung auf Tressen eine bedenkliche Erschwerung mit sich.

Nachdem von Seite unsers Zolldepartements die in dieser Angelegenheit in Betracht fallenden Verhältnisse weiter untersucht worden sind, kann den vorstehenden Ausführungen Folgendes beigelegt werden:

Die Strohindustrie in der Schweiz befaßt sich:

- 1) mit der Anfertigung von Strohflechtern aus inländischem Rohstoff;
- 2) mit der Veredlung von inländischen und fremdländischen Strohflechtern, welche in der Schweiz für den Exporthandel gebleicht oder gefärbt werden;
- 3) mit der Hutfabrikation aus inländischen und aus ausländischen Geflechtern.

Letzterer Zweig fällt hier gewissermaßen außer Betracht, einerseits weil der Unterschied zwischen dem alten und dem jetzigen Zollansatz für Geflechte, mit Rücksicht auf den Mehrwerth, den diese durch ihre Verarbeitung zu Strohhüten und Korbbwaren gewinnen, von geringer Bedeutung ist, und andererseits weil die Strohhutfabrikation infolge der Erhöhung des Eingangszolles für nicht ausgerüstete Strohhüte von 16 Fr. auf 50 Fr. per q sehr günstig gestellt ist.

Les motifs invoqués à l'appui de cette demande peuvent se résumer comme suit :

La finance d'un centime par quintal peut être considérée comme très modérée pour les colis isolés ; mais pour les chargements complets formés d'une seule marchandise — le plus souvent de peu de valeur — cette finance s'élève à 1 fr. par wagon de 100 q et devient onéreuse. L'inscription pour la statistique ou l'expédition d'un wagon de 100 q n'exige ni plus de temps, ni un plus grand nombre de formulaires que celle d'un petit colis ; or tandis que ce dernier ne paie qu'une finance de 5 ct., le wagon complet doit payer 1 fr., et cependant il se peut que, selon son contenu, le petit colis grevé de 5 ct. représente la même valeur que le chargement complet taxé à 1 fr.

Cet objet est maintenant traité dans un message complémentaire du conseil fédéral qui s'exprime à l'égard de la question soulevée comme suit :

En ce qui concerne l'exportation, il faut notamment tenir compte de la circonstance que, dans le trafic de transit, la finance de statistique est dans la plupart des cas supportée par l'exportateur ou par le destinataire, tous deux étrangers à la Suisse, tandis que pour l'exportation, cette finance tombe à la charge de l'exportateur suisse. Si donc l'on réduit la finance de statistique dans le trafic de transit seulement sans dégrever dans la même mesure l'exportation, le commerce suisse d'exportation se trouvera pour certains articles dans une position plus désavantageuse que la concurrence étrangère.

En égard à ces circonstances de fait, nous estimons qu'il y a lieu de prendre en considération les vœux qui ont été formulés, pour autant du moins qu'il peut y être donné satisfaction sans compromettre les recettes nécessaires pour couvrir les dépenses de la statistique du commerce.

Le mouvement des wagons complets ne contenant qu'une seule sorte de marchandise, astreints à payer la finance de statistique, se présente comme suit :

Importation environ 13,000 wagons par an	= fr. 13,000	finance statistique	à fr. 1
Exportation " 25,000 " " "	= 25,000 " " "	" " "	" " 1
Transit " 33,000 " " "	= 33,000 " " "	" " "	" " 1
Total environ 71,000 wagons " " "	= fr. 71,000 " " "	" " "	" " 1

Une réduction à 50 ct. de la finance de statistique actuelle de 1 fr. par wagon complet de chargement uniforme, pour tout le mouvement qui s'effectue par chemin de fer, aurait donc pour conséquence une diminution de recettes de 35,500 fr.

D'après le produit jusqu'ici constaté de la finance de statistique, on peut en estimer le rendement annuel à 122,000 fr., de sorte qu'en déduisant de cette somme le déficit indiqué ci-dessus, il resterait 86,500 fr. pour couvrir les dépenses de la statistique.

Ces dépenses sont évaluées dans le budget de 1885 à 79,300 fr. ; en égard toutefois à une modification reconnue nécessaire dans l'organisation de l'autorité centrale des péages et à l'augmentation successive, à teneur de la loi sur les traitements, des appointements du personnel du bureau de la statistique commerciale, en égard aussi à une augmentation des publications statistiques qui pourra paraître désirable par la suite, il y a lieu de prévoir pour l'avenir une dépense de 100,000 fr. par an.

Nous pensons que la réduction de la finance de statistique qui est demandée peut être accordée dans une mesure ne faisant pas descendre au-dessous de 100,000 fr. le produit annuel de la finance de statistique. Nous proposons à cet effet de laisser à l'appréciation du conseil fédéral la fixation, selon le produit de cette finance, du taux de la réduction dont il s'agit, comme aussi le soin de désigner les catégories de marchandises qui en bénéficieraient.

Résument donc ce qui précède et les explications contenues dans notre message du 8 mai dernier, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi ci-après en lieu et place de celui que nous vous proposons le 8 mai.

Projet de loi. 1° Le conseil fédéral est autorisé à réduire jusqu'à 50 ct. par wagon le maximum de la finance de statistique à percevoir dans le trafic par chemin de fer sur les wagons complets chargés d'une seule et même marchandise, et à désigner les catégories de marchandises auxquelles devra s'appliquer cette réduction de taxe.

2° Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Exposition des inventions et des instruments de musique, à Londres. M. le commissaire fédéral à cette exposition (Dr W^m Burkhardt) informe le département fédéral du commerce et de l'agriculture des distinctions qui ont été accordées aux exposants suisses, savoir :

Division des inventions.

Médailles d'or.

Baume & Co., aux Bois, à Longines et à Genève : Excellence dans la manufacture des montres.

Patek Philippe & Co., à Genève : Excellence dans la manufacture des montres.

Médailles d'argent.

Goy & Blanc, à Genève : Améliorations pour chronographes.

Médailles de bronze.

Crausaz, professeur, à Genève : Balanciers de compensation.

Klein & fils, à Meiringen : Sculptures sur bois.

Weidmann, à Genève : Montres de première classe.

Weill & Harburg, à La Chaux-de-Fonds : Système d'indiquer le temps.

Division de musique.

Médailles d'argent.

Langdorff & fils, à Genève : Puissance, bonne qualité du ton et excellence générale de boîtes à musique.

Médailles de bronze.

Huni & Hubert, à Zurich : Construction générale des pianos.

Karrer & Wöhrlich, à Teufenthal : Améliorations dans la fabrication de boîtes à musique.

Nicole frères, à Genève et Londres : Qualité de ton et fini dans la manufacture de boîtes à musique.

A. Perrelet & Co., à Genève : Excellence dans la manufacture de boîtes à musique.

Internationale Ausstellung in Liverpool, 1886. Laut einem Berichte des schweizerischen Konsulats in Liverpool ist der Anmeldungstermin bis zum 1. Januar 1886 verlängert worden.

Exposition internationale à Liverpool en 1886. Sui- vant une lettre de M. le consul suisse à Liverpool le terme d'admission est prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 1886.

Gewerbeausstellung in St. Gallen. Anlässlich der Eröffnung des st. gallischen Industrie- und Gewerbemuseums im Herbst 1886 soll eine Gewerbeausstellung stattfinden.

Handelspolitisches, Handelsverträge, Handelsgesetzgebung. Bekanntlich hat die französische Legislative im Frühjahr die Einfuhrzölle für Getreide, Mehl, Vieh und Fleisch ganz ansehnlich erhöht (siehe Nr. 25—34 ds. Bl.). Nun liegen derselben wieder Anträge auf Er-

höhungen, und zwar die nämlichen Objekte betreffend, vor. Allerdings gehen die Anträge weder von der Regierung noch von der Kammermajorität aus, aber sie sind mit der Nothlage der Landwirtschaft motivirt und werden somit wohl Erfolg haben. Bemerkenswerth ist das Argument, daß die Zollerhöhungen vom letzten Frühjahr für den Getreidebauer gänzlich unwirksam gewesen seien, indem trotz denselben das Getreide immer noch billiger eingeführt werden könne, als den französischen Bauer die Kultur koste. In Folge dessen sei der Getreidebau manchenorts sistirt, der Boden sei entwerthet, der Fiskus verliere seine Einnahmen und der Industrielle seine bauerlichen Kunden. — Die beantragten Erhöhungen gehen von 3 auf 5 Fr. für Weizen, von Fr. 1. 50 auf 3 Fr. für Hafer, Roggen und Gerste, von Fr. 1. 90 auf Fr. 3. 80 für Malz, von 6 Fr. auf 9 Fr. für Weizenmehl, von 25 auf 60 Fr. für Ochsen, von 12 Fr. auf 40 Fr. für Stiere und Kühe, von 8 Fr. auf 20 Fr. für Jungvieh, von 3 Fr. auf 7 Fr. für Schafe, von 6 Fr. auf 15 Fr. für Schweine, von 1 Fr. auf 3 Fr. für Spanferkel, von 7 Fr. auf 20 Fr. für frisches Fleisch, von Fr. 8. 50 auf 15 Fr. für gesalzenes Fleisch.

Politique commerciale, traités de commerce, législation commerciale. Au printemps dernier, on s'en souvient, le parlement FRANÇAIS avait relevé d'une manière sensible les droits d'entrée sur les céréales, les farines, les bestiaux et la viande de boucherie (voir n^{os} 25 à 34 de la feuille). De nouvelles propositions de majoration de droits, visant les mêmes objets, viennent d'être déposées à la chambre des députés. A la vérité, ces propositions ne partent ni du gouvernement, ni de la majorité de la chambre ; toutefois, comme elles sont motivées par la détresse de l'agriculture, elles pourraient bien obtenir quelque succès. L'argument qui porte sur le fait que les aggravations de droits décrétées le printemps dernier sont restées inefficaces pour les cultivateurs de céréales mérite de fixer l'attention, car nonobstant ces augmentations, l'étranger continue à pouvoir introduire ses céréales en France à un prix inférieur à celui auquel cette denrée revient aux cultivateurs français. Il résulte de cet état de choses que la culture des céréales est abandonnée en maints endroits, que la valeur du sol diminue, que le fisc voit ses recettes baisser et que les industriels perdent leur clientèle agricole. — Ensuite des élévations proposées les droits seraient portés : pour le froment de 3 à 5 fr. ; pour l'avoine, le seigle et l'orge de fr. 1. 50 à 3 fr. ; pour le malt de fr. 1. 90 à fr. 3. 80 ; pour la farine de froment de 6 fr. à 9 fr. ; pour les boeufs de 25 fr. à 60 fr. ; pour les taureaux et les vaches de 12 fr. à 40 fr. ; pour le jeune bétail de 8 fr. à 20 fr. ; pour les moutons de 3 fr. à 7 fr. ; pour les porcs de 6 fr. à 15 fr. ; pour les cochons de lait de 1 fr. à 3 fr. ; pour la viande fraîche de 7 fr. à 20 fr. ; pour la viande salée de fr. 8. 50 à 15 fr.

— Dans le but de travailler au progrès économique du pays, le GOUVERNEMENT MEXICAIN a adressé à ses représentants à l'étranger un questionnaire qui renferme entre autres des demandes relatives au crédit dont jouit le Mexique comme pays commercial ; aux moyens à employer pour faire connaître à l'étranger les produits mexicains et développer le commerce national ; aux produits étrangers qui font concurrence à ceux du Mexique ; aux voies de communication entre le Mexique et l'étranger et aux facilités à accorder aux entreprises de navigation, etc. Enfin les municipalités ont été questionnées sur les salaires des ouvriers, sur les conditions dans lesquelles les contrats de travail sont effectués, sur le nombre des travailleurs disponibles, sur les principaux produits agricoles de la circonscription, sur les prix de détail des principaux articles de consommation alimentaire, sur les prix du bétail, sur les facilités d'acquiescer des terres et leurs prix, sur les industries qu'il serait possible d'introduire.

— Le *Journal de Bruxelles* annonce que l'entente s'est faite entre la Belgique et la France au sujet de la *Convention monétaire*.

Horlogerie et bijouterie. Le consul de France à Santander écrit ce qui suit au *Moniteur de la bijouterie* :

La vente des bronzes et objets d'art est presque nulle à Santander. La bijouterie de Paris est celle que l'on préfère, et les principaux bijoutiers font leurs achats directement. Les montres sont, pour ainsi dire, exclusivement de production suisse. Les pendules et tableaux d'horlogerie viennent en majeure partie de Paris et de Morez. Dans tous ces articles la concurrence est poussée à l'extrême par le grand nombre de maisons françaises et allemandes qui envoient des voyageurs.

Les principaux bijoutiers établis sur cette place sont : MM. Joaquin Presmanes ; Nicolas Campuzano ; F^{co} Revilla.

Les horlogers sont : MM. Emilio Eichberg (maison allemande) ; Jérôme Cron (maison française) ; Francisco Perez (maison espagnole).

Quant aux modes de paiement, c'est en général de 3 à 6 mois ou au comptant, avec 3 ou 5 % d'escompte.

Verschiedenes. Schweiz. Das Zentralkomitee des schweiz. Schuhmachermeister-Vereins veranstaltet auf die Zeit vom 18. bis 21. Januar 1886 einen Fachkurs für Schuhmacher, an welchem die neuere Schneidmethode, die vortheilhafte Einteilung der Materialien und die Herstellung naturgemäßer Fußbekleidung gelehrt werden soll. Die Theilnehmer an diesem Fachkurs müssen das 18. Altersjahr zurückgelegt und mindestens drei Jahre lang ihr Handwerk ausgeübt haben.

— Zum Sekretär des Schweizerischen Gewerbevereins ist Herr Krebs, Redaktor des „Gewerbe“, gewählt worden.

— Zeitungsnachrichten zufolge entsteht in Außersihl bei Zürich eine neue Seidenfärberei, welche nach einem in der Schweiz noch unbekanntem Verfahren arbeiten soll.

— Dem Herrn Fabrikinspektor Schuler ist von der Universität Basel die Doktorwürde ertheilt worden.

— **Ausland.** In Aachen tagte kürzlich eine Versammlung von Interessenten des Ledergeschäfts, um auf Anregung des Ministeriums über einen einheitlichen Zollsatz für sämtliche Ledersorten zu berathen. Während die Produzenten einen einheitlichen Durchschnittszollsatz befürworteten, bekämpften die Abnehmer, besonders Riemen- und Kratzenfabrikanten, denselben und wünschten die Beibehaltung des jetzigen Zolles. Aus dem Schoße der Versammlung gingen schließlich drei Anträge hervor, die bei der Aachener Handelskammer gestellt werden sollen. Das Gutachten der Sachverständigen-Kommission der Lederindustriellen in Berlin spricht sich für Beibehaltung der bestehenden Zölle aus. Dasselbe Ergebnis lieferte die Versammlung der Vertreter von Schuhmacher, Sattler, Riemen- und Täschnerwaaren- u. a. Fabrikanten. Das Aeltestenkollegium der Berliner Kaufmannschaft hat hieraus die Überzeugung gewonnen, daß einerseits gewisse zolltechnische Schwierigkeiten, welche man für die Zusammenfassung der jetzt zu 18 Mk. und zu 36 Mk. verzollten Halbfabrikate unter einen Satz von 36 Mk. angeführt hat, keineswegs so bedeutend sind, um eine Erhöhung des Zolles auf die bis jetzt mit 18 Mk. verzollten Halberzeugnisse rathlich erscheinen zu lassen, daß andererseits eine solche Zollhöhung auf die mit der Lederverarbeitung beschäftigten Gewerbezweige und insbesondere auf deren Ausfuhr sehr nachtheilig einwirken werde. (*Deutsche Konsulats-Ztg.*)